



Commentaire des articles

Ad. Article 1^{er}.

L'article 7 du règlement est modifié afin de rendre son libellé cohérent par rapport au règlement grand-ducal du 2 mars 2026 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune. Concrètement, il s'agit des modifications apportées aux articles 11 et 13 du règlement grand-ducal précité du 8 mars 2017 à l'égard des activités que les communes ne peuvent exclure dans le cadre de la désignation de zones d'activités économiques.

Ad. Article 2.

Au vu des modifications cartographiques entreprises, les annexes 1 et 2, comprenant respectivement une liste des zones d'activités économiques nationales existantes et projetées, des zones d'activités spécifiques nationales existantes et projetées et des zones d'activités économiques régionales existantes et projetées et ainsi qu'une liste des zones d'activités économiques communales existantes à reclasser sont actualisées et remplacent les annexes 1 et 2 du règlement grand-ducal du 10 février 2021 rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques ».

Ad. Article 3 et 4.

Outre les adaptations de certaines zones d'activités économiques désignées par le PSZAE et la désignation de deux zones d'activités communales existantes à reclasser en zone verte, il est profité pour adapter le fonds de plan des plans à l'échelle 1:2 500 indiquant, par commune, soit, les zones d'activités économiques nationales existantes et projetées, des zones d'activités spécifiques nationales existantes et projetées et des zones d'activités économiques régionales existantes et projetées, soit les zones d'activités communales existantes à reclasser, au plan cadastral numérisé (PCN) le plus récent tel que mis à disposition par l'Administration du cadastre et de la topographie.

Par conséquent, il a été estimé judicieux de remplacer les annexes 3 et 4 dans leur intégralité.

Ad. Article 5.

En vertu de l'article 9 du règlement précité du 10 février 2021, un droit de préemption suivant l'article 25 de la [loi modifiée du 17 avril 2018](#) concernant l'aménagement du territoire est respectivement conféré à l'État, aux communes concernées et aux syndicats de communes en charge de la gestion de zones d'activités économiques régionales pour l'acquisition des terrains ou ensembles de terrains situés

à l'intérieur d'une zone d'activités économiques nationale ou régionale projetée telle qu'illustrée par l'annexe 3 du règlement précité du 10 février 2021.

Étant donné qu'une modification de telles zones modifie de plein droit l'assiette foncière sur laquelle ces pouvoirs préemptant jouissent d'un pouvoir de préemption, une modification de l'annexe 3 entraîne d'office une modification de l'annexe 5.

Là aussi, il est profité pour adapter le fonds de plan des plans à l'échelle 1 :2 500 indiquant, par commune, les terrains ou ensembles de terrains regroupés auxquels s'applique ce droit de préemption au PCN le plus récent.

Ad Article 6.

Formule exécutoire.